

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)

Question **STOP-SÉ 19-1** **Objectifs du plan et caractère global**

Référence : **SCGM-19-DOC-2 p. 1, L. 13-26:** "À partir de 1998, la SCGM adopte une nouvelle orientation en regard de l'efficacité énergétique. Au lieu d'une série d'actions ponctuelles, l'efficacité énergétique sera désormais intégrée dans une perspective globale".

Demandes :

- i) Veuillez déposer les énoncés de perspective globale et de nouvelle orientation qui ont prévalu à partir de 1998, en spécifiant dans chaque cas leur date d'adoption.
- ii) Veuillez déposer, afin qu'ils soient en preuve au présent dossier, les extraits relatifs au plan d'efficacité énergétique contenus aux pièces R-3397-98, SCGM-3, Doc. 4 et R-3426-99, SCGM-4, document 1.
- iii) Quels sont "les différents aspects du développement durable" dont SCGM vise à atteindre l'équilibre par son PGÉE, selon la pièce R-3426-99, SCGM-4, document 1, page 24, lignes 34-35 ?
- iv) Le fait que les mesures destinées à la clientèle industrielle à grand débit ne soient pas intégrées au PGÉE est-il compatible avec la volonté de SCGM d'intégrer l'efficacité énergétique dans une perspective globale? Veuillez expliquer.
- v) La création parallèle d'un *Fonds d'efficacité énergétique (FÉE)* hors du PGÉE est-elle compatible avec la volonté de SCGM d'intégrer l'efficacité énergétique dans une perspective globale? Veuillez expliquer.
- vi) Quels sont les objectifs de SCGM quant à la part de ses revenus à être consacrée aux coûts de son PGÉE? Veuillez comparer la part consacrée par SCGM à celle consacrée par d'autres distributeurs de gaz naturel en Amérique du Nord.
- vii) En 1997-1998, Gaz Métropolitain faisait part à la Régie d'un potentiel technique d'efficacité énergétique de $1000 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ de gaz naturel au Québec sur un horizon de 10-15 ans. Le potentiel technico-économique réalisable était toutefois évalué à $185,4 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ pour cette période (Décision D-99-11, p. 18). Or le PGÉE estime à seulement $97,6 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ les économies de gaz naturel sur la durée de vie complète des mesures proposées (R-3444-2000, SCGM-19, document 1, page 3). Veuillez commenter la différence.
- viii) La "*durée de vie complète des mesures proposées*" mentionnée à R-3444-2000, SCGM-19, doc. 1, page 3 est-elle de 10-15 ans (tel que dans l'évaluation du potentiel faite par SCGM en 1997-1998)? Veuillez spécifier le cas échéant.
- ix) Quels sont les objectifs de réductions nettes d'émissions atmosphériques de SCGM par son PGÉE? Veuillez spécifier ces objectifs en fonction de l'ensemble de la clientèle et de sa croissance prévue (et non seulement en fonction de la seule clientèle déjà existante).
- x) Veuillez décrire la problématique à laquelle SCGM fait face quant à la gestion de l'approvisionnement d'hiver (charge de chauffage de l'espace) et de la pointe hivernale et en quoi le PGÉE peut contribuer à résoudre cette problématique. Veuillez notamment spécifier si les

surplus projetés de gaz à Dawn (avec l'entrée en service des réseaux de transport Alliance-Vector et Millenium), le renouvellement des contrats avec Union Gas, la modification de la structure tarifaire d'Union Gas et les limitations du transport Parkway-Dawn-Parkway laissent entrevoir des difficultés additionnelles d'équilibrage à SCGM en période de pointe et est susceptible d'accroître le besoin par SCGM de se prévaloir de ses droits d'interruption de clientèle.

Réponses

i) Il n'existe aucun énoncé de ce genre. Il s'agit davantage d'un principe directeur sous-jacent au PGEÉ. Le PGEÉ traduit cette nouvelle orientation.

ii) Il appartient à chacune des parties représentant des intérêts devant la Régie de l'énergie d'administrer sa preuve. Quant à nous, nous considérons pour le moment que toute la preuve nécessaire à la bonne compréhension du PGEÉ, et des demandes qui y sont relatives, figurent au dossier.

De surcroît, cette preuve ne nous apparaît pas utile aux délibérations de la Régie. Des décisions finales de la Régie sont déjà intervenues dans les dossiers R-3397-97 et 3426-99.

iii) La conservation des ressources reste une des prémisses pour répondre aux considérations du développement durable. L'équité sociale (par exemple programme(s) pour la clientèle à faible revenu) est également un aspect couvert par le Plan.

iv) Certaines activités du PGEÉ visent le secteur industriel, notamment au niveau chauffage, mais non au niveau procédé. Pour plus d'information, voir la réponse à la question 17 du RNCREQ à la pièce SCGM-19, Document 4.14, et la réponse à la question 4.1 du CERQ à la pièce SCGM-19, Document 4.22.

v) Oui. Il a été convenu, par les participants au PEN, que les projets d'efficacité réalisés à même le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) se feraient en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du présent PGEÉ.

vi) La SCGM n'a pas d'objectifs spécifiques à cet effet. La comparaison avec les autres DGN n'est pas très utile, car les données sont compilées de façon différente et les contextes sont également très différents.

vii) Nous considérons que pour un premier PGEÉ, l'atteinte de 53 % du potentiel technico-économique établi est un objectif fort louable.

viii) Non. Pour plus de détails voir tableau IV-4 à la pièce SCGM-19, Document 4, page 19 de 27.

ix) Nous n'avons pas d'objectifs en ce sens au niveau du PGEÉ.

x) Le PGEÉ n'est pas un outil de gestion de la pointe.

Les informations demandées dépassent le cadre du présent dossier ; nous croyons qu'elles

ne sont pas utiles aux délibérations de la Régie ni nécessaires à l'élaboration de la position du Groupe STOP et Stratégies énergétiques dans le présent dossier.